

## CHARTRE DU PATIENT TRANSPORTÉ

- I.** Tout patient choisit librement l'entreprise qui le transporte.
- II.** Chaque personne prise en charge bénéficie d'une assistance physique et administrative.
- III.** L'entreprise de transport sanitaire certifie la même qualité de prise en charge à chacun de ses clients en tous lieux, à toute heure, quelles que soient ses origines, son sexe, son âge, ses pathologies, ses convictions religieuses ou politiques et son milieu social.
- IV.** Chaque bénéficiaire de transport en ambulance participe aux choix concernant les techniques de manutention utilisées lors de sa prise en charge.
- V.** Tout ambulancier se doit de respecter l'intimité, la dignité, l'intégrité physique, psychologique et émotionnelle ainsi que l'autonomie des personnes qu'il accompagne.
- VI.** La conduite du personnel de l'entreprise est adaptée à l'état de santé du malade, dans toutes les règles de confort et de sécurité.
- VII.** Tout patient bénéficie du secret professionnel et d'une totale discrétion concernant l'ensemble des informations collectées par les ambulanciers au cours de la prise en charge.
- VIII.** Le personnel, le matériel et les véhicules sanitaires se doivent de respecter les normes d'hygiène en vigueur.
- IX.** Tout patient quand il fait appel à une entreprise de transport sanitaire, peut compter sur la présence de personnel qualifié et compétent, exerçant en conformité avec la loi, dans le respect des règles de savoir-faire et de savoir-être que requière le métier d'ambulancier.